

M. MURPHY: Un instant. Le problème ne serait pas résolu. Prenons le district A, un ancien district. Le député qui représentait A peut résider dans le district qui deviendra le district B. Si on rédige ainsi l'alinéa, on supprime les privilèges du candidat.

L'hon. M. STIRLING: Ce n'est pas mon avis. Je crois que l'officier rapporteur, le Directeur général des élections, en ce qui concerne B, s'adresserait au candidat qui a brigué les suffrages lors de la dernière élection pourvu que le nouveau district ne soit pas entièrement différent de l'ancienne circonscription.

M. MCKAY: On pourrait utiliser le même texte et ajouter les mots "ou parti politique". Pourquoi cela ne répondrait-il pas aux besoins? S'il n'y a pas de candidat, il y a toujours le "parti politique".

Le TÉMOIN: Il se peut qu'il y ait déjà des candidats. Quelquefois, les candidats sont choisis avant l'énumération.

L'hon. M. STIRLING: C'est le jour de la présentation qui compte.

Le TÉMOIN: Oui, mais un candidat peut avoir été choisi par les supporters d'un parti politique et cela constitue une présentation formelle.

L'hon. M. STIRLING: Néanmoins, je peux vous citer un cas où une nouvelle nomination a été faite avant le jour de la présentation et un autre candidat a été choisi.

M. MACNICOL: Prenons, par exemple, le nouveau district électoral de Timmins, dans le nord de l'Ontario. Cette circonscription est formée d'un morcellement des anciens districts électoraux de Cochrane et de Témiscamingue. Qui l'officier rapporteur pourrait-il consulter dans Timmins en vue de la nomination des énumérateurs pour ce district?

Le TÉMOIN: Si la règle n'est pas modifiée, j'aviserais l'officier rapporteur de consulter les organisations politiques représentant les partis qui ont obtenu le plus grand nombre de votes lors de la dernière élection.

M. MACNICOL: C'est tout ce qui est nécessaire.

M. MACINNIS: Comme je le suppose, l'alinéa *b*) de la règle (3) sera interprété en se basant sur la règle (2) et l'alinéa *a*) de la règle (3), je ne m'oppose pas.

M. MACNICOL: L'explication fournie par le Directeur général des élections est satisfaisante. Sa manière d'agir me convient. Il consulterait les partis politiques qui se sont classés premier et deuxième lors de la dernière élection, dans cette partie du pays.

Le TÉMOIN: Les plus influents, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes. C'est ce qui a été fait dans le passé en vertu de cette disposition. Une élection complémentaire a été tenue à Ottawa et les quatre candidats en lice appartenaient au même parti politique. À l'élection subséquente, un seul d'entre eux était en lice; le député sortant de charge, a été autorisé à nommer un énumérateur pour chaque arrondissement de votation, et pour me conformer à l'esprit de la loi, j'ai dû décider que le deuxième énumérateur pour chaque arrondissement serait nommé par un candidat à l'élection générale antérieure.

Le PRÉSIDENT: La règle (3) est-elle adoptée?

Adopté.

La règle (4) est-elle adoptée?

Adopté.